



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2018-007

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-29-009 - Arrêté DOS-SDA N° 2017-811 portant composition de la Commission de Subdivision en vue de l'agrément des terrains de stages de la subdivision d'AMIENS. (4 pages)	Page 3
R32-2018-01-08-002 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-147 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIERE DE TERRITOIRE OISE DU DOUAISIS (2 pages)	Page 8
R32-2018-01-08-003 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-149 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIERE DE TERRITOIRE DU DUNKERQUOIS ET DE L'AUDOMAROIS (2 pages)	Page 11
R32-2018-01-08-004 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-151 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIERE DE TERRITOIRE OISE OUEST ET VEXIN (2 pages)	Page 14
R32-2018-01-09-002 - Décision DOS-SDA-ASNP-TS-2017-831 portant refus de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires à l'encontre de la Société "MEG AMBULANCES". (3 pages)	Page 17
R32-2018-01-09-001 - Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait global soins pour l'année 2017 de l'EHPAD HL Crévecoeur le Grand, à Crévecoeur le Grand (3 pages)	Page 21

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2017-12-29-009

Arrêté DOS-SDA N° 2017-811 portant composition de la
Commission de Subdivision en vue de l'agrément des
terrains de stages de la subdivision d'AMIENS.

**ARRETE DOS-SDA N°2017-811
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SUBDIVISION
EN VUE DE L'AGREMENT DES TERRAINS DE STAGES DE LA SUBDIVISION D'AMIENS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2010 portant compétence du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en matière d'organisation du troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 4 février 2011 modifié relatif à l'agrément, à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine ;

Vu les propositions et désignations ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La commission de subdivision est présidée par le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément. Elle donne un avis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur l'agrément des terrains de stage pour la formation pratique des étudiants en troisième cycle des études médicales. Dans ce cadre elle réalise une synthèse des grilles d'évaluation portant sur la qualité pédagogique des stages au niveau de la subdivision d'Amiens.

Elle comprend les membres suivants :

Avec voix délibérative

- Monsieur le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine ou Monsieur le Président du comité de coordination des études médicales de la subdivision, ou leur représentant ;
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de la subdivision ou son représentant ;

- Cinq enseignants titulaires ou associés : trois enseignants de trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un enseignant en médecine générale et deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, proposés par le ou les directeurs des Unités de Formation et de Recherche médicale de la subdivision, ou leurs représentants:

Discipline médicale

Madame le Professeur Catherine LOK (dermatologie)

Monsieur le Professeur Hervé DUPONT (anesthésie-réanimation)

Madame le Professeur Catherine BOULNOIS (médecine générale)

Discipline chirurgicale

Monsieur le Professeur Charles SABBAGH (chirurgie générale)

Monsieur le Professeur Patrice MERTL (chirurgie orthopédique et traumatologie)

- Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, affectés dans la subdivision et désignés par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision :

Discipline médicale

Monsieur Nicolas DELACROIX (médecine générale)

Monsieur Alexandre CARPENTIER (psychiatrie)

Monsieur Sébastien DELESCLUSE (santé publique)

Discipline chirurgicale

Madame Pauline LEOURIER (chirurgie digestive)

Monsieur Pierre LECLERCQ (gynécologie obstétrique)

Lorsque la commission de subdivision en vue de l'agrément des terrains de stage traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend :

- Monsieur le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de pharmacie de la subdivision en co-présidence avec Monsieur le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine de la subdivision ;
- Un médecin enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique proposé par le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de médecine de la subdivision, ou son représentant :

Monsieur le Professeur Henri COPIN

- Un pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire biologiste médical exerçant dans la subdivision, proposé par le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche de pharmacie, ou son représentant :

Monsieur Nicolas GUILLAUME

- Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale, proposés par les organismes représentatifs de la profession dans la subdivision, ou leurs représentants :

Médecin

sera proposé ultérieurement

Pharmacien
sera proposé ultérieurement

- Un représentant désigné par les Unions Régionales des Professionnels de Santé pharmaciens de la subdivision :

Monsieur Bertrand GILBERGUE

- Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale, affectés dans la subdivision, et désignés l'un par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision, et l'autre par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques :

Madame Mathilde PUJALTE (médecine de biologie médicale)

Monsieur Baptiste DEMEY (pharmacie de biologie médicale)

Avec voix consultative

- Un Directeur d'un centre hospitalier, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région, ou son représentant :

Monsieur François GAUTHIEZ (Directeur du centre hospitalier de SAINT QUENTIN)

- Monsieur le Président de Commission Médicale d'Etablissement (CME) du centre hospitalier universitaire de la subdivision ou son représentant ;

Monsieur le Professeur Pierre KRYSTKOWIAK

- Un Président de Commission Médicale d'Etablissement de centre hospitalier de la subdivision proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région ou son représentant :

Madame Laurence DELTOUR (Présidente de la CME du centre hospitalier intercommunal COMPIEGNE-NOYON)

- Un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de santé par collèges de médecins :

Pas de désignation

- Un représentant désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins :

Monsieur le Professeur Dominique MONTPELLIER

Seront invités

- Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité d'appartenance ;
- Un représentant des établissements privés, lucratif ou non, désigné par l'organisation ou les organisations représentatives dans la région de la catégorie d'établissements correspondantes :

Monsieur Kami MAHMOUDI

ARTICLE 2 – Le mandat des membres de la commission est de cinq années, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

ARTICLE 3 – La commission ne peut siéger que si la moitié au moins des membres avec voix délibérative, titulaires ou représentants, est présente. Dans le cas contraire, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé. La commission se réunit cinq jours au moins après l'envoi de cette nouvelle convocation.

ARTICLE 4 – La commission prévue à l'article 1^{er} se réunit au moins deux fois par an. La convocation des membres, la préparation des travaux, le secrétariat et, le cas échéant, la prise en charge des frais relatifs à sa réunion incombent à l'institution dont relève le président de la commission.

ARTICLE 5 – L'arrêté DOS-SDA N°2017-519 du 05 mai 2017 modifiant l'arrêté DOS-SDA n°2016-124 du 23 juin 2016 fixant la composition de la commission de subdivision, dans sa formation en vue de l'agrément des terrains de stage de la subdivision d'Amiens est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 – Le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche médicale et le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le **29 DEC. 2017**

Pour la Directrice Générale et par délégation,



Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-08-002

**ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-147
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A
LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT HOSPITALIERE DE TERRITOIRE
OISE DU DOUAISIS**

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017- 147

**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE
TERRITOIRE DU DOUAISIS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1434-3, L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé notamment son article 107 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais du 31 décembre 2011 portant adoption du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et », avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional d'organisation des soins du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire composé des centres hospitaliers de Douai et de Somain ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Douaisis ;

Vu l'arrêté du 13 février 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Douaisis ;

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Douaisis, signé le 21 novembre 2017 par le représentant légal de chacun des établissements parties au groupement ;

ARRETE

Article 1 – L'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire du Douaisis est approuvé.

Article 2 – Cette approbation n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement. Au regard des dispositions des articles L.6132-2-I et R.6132-6-II du code de la santé publique, la déclinaison opérationnelle des objectifs du projet médical partagé devra s'opérer en fonction des orientations du projet régional de santé.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 JAN. 2018

Monique Ricomes



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-08-003

**ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-149
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A
LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT HOSPITALIERE DE TERRITOIRE DU
DUNKERQUOIS ET DE L'AUDOMAROIS**

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-149

**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE
TERRITOIRE DU DUNKERQUOIS ET DE L'AUDOMAROIS**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1434-3, L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais du 31 décembre 2011 portant adoption du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), l'avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional d'organisation des soins du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif au groupement hospitalier de territoire composé des centres hospitaliers d'Aire sur la Lys, de Dunkerque, de la Région de Saint Omer, et l'hôpital maritime de Zuydcoote ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif à l'approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire composé des centres hospitaliers d'Aire sur la Lys, de Dunkerque, de la Région de Saint Omer, et l'hôpital maritime de Zuydcoote ;

Vu l'arrêté du 13 février 2017 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du « groupement hospitalier de territoire du Dunkerquois et de l'Audomarois » ;

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du « groupement hospitalier de territoire du Dunkerquois et de l'Audomarois » signé le 13 décembre 2017 par le représentant légal de chacun des établissements parties au groupement ;

ARRETE

Article 1 – L'avenant n°2 à la convention constitutive du « groupement hospitalier de territoire du Dunkerquois et de l'Audomarois » est approuvé.

Article 2 – L'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de l'Artois n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement. Au regard des dispositions des articles L.6132-2-I et R.6132-6-II du code de la santé publique, la déclinaison opérationnelle des objectifs du projet médical partagé devra s'opérer en fonction des orientations du projet régional de santé.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 JAN. 2018

Monique Ricomes

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-08-004

**ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2017-151
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A
LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT HOSPITALIERE DE TERRITOIRE
OISE OUEST ET VEXIN**

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2017-151

**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE
TERRITOIRE OISE OUEST ET VEXIN**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1434-3, L.6132-1 et suivants et R.6132-1 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé notamment son article 107 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-036 du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-12-028 du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie n° DPRS-2013-05 du 20 novembre 2013, n° CS-2015-58 du 15 septembre 2015, et n°CS-2015-64 du 23 décembre 2015 portant respectivement avenant n°1, avenant n°2, et avenant n°3 au volet hospitalier du schéma régional d'organisation des soins du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire composé des centres hospitaliers de Beauvais, de Chaumont-en-Vexin, de Clermont de l'Oise, de l'hôpital de Crèvecœur-le-Grand, et de l'hôpital de Grandvilliers ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais-Picardie portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Oise Ouest et Vexin ;

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Oise Ouest et Vexin, signé le 22 décembre 2017 par le représentant légal de chacun des établissements parties au groupement ;

ARRETE

Article 1 – L'avenant n°2 à la convention constitutive du « groupement hospitalier de territoire Oise Ouest et Vexin » est approuvé.

Article 2 – Cette approbation n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement. Au regard des dispositions des articles L.6132-2-I et R.6132-6-II du code de la santé publique, la déclinaison opérationnelle des objectifs du projet médical partagé devra s'opérer en fonction des orientations du projet régional de santé.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 JAN. 2018

Monique RICOMES



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-09-002

Décision DOS-SDA-ASNP-TS-2017-831 portant refus de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires à l'encontre de la Société "MEG AMBULANCES".

**DÉCISION DOS-SDA-ASNP-TS-2017-831 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'AUTORISATION
DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES
À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ « MEG AMBULANCES »**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS- DE- FRANCE

Vu le Code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'A.R.S. en date du 31 décembre 2011 relatif au Schéma Régional d'Organisation des Soins (S.R.O.S.) du Plan Régional de Santé du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la décision en date du 27 septembre 2017 portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu la circulaire DGOS/R2/DSS/1A no 214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu la demande de transfert d'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger (VSL) » immatriculé AX-944-PD de la société MEG AMBULANCES domiciliée 15bis, rue de Varsovie 62640 MONTIGNY EN GOHELLE, demande dont il a été accusé réception par l'Agence Régionale de Santé le 15 novembre 2017, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur Johann FALIVA et faisant suite à la cession en date du 13 novembre 2017 d'un véhicule de transport sanitaire de type « VSL » actuellement exploité par la société AMBULANCES MARCQ à LUMBRES ;

Vu le compromis de vente du véhicule de transports sanitaires établi le 13 novembre 2017 entre la société MEG AMBULANCES et la société AMBULANCES MARCQ ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société MEG AMBULANCES en date du 13 novembre 2017 ;

Considérant qu'il a été établi un schéma régional de l'offre de soins ; que pour permettre une analyse affinée des besoins de la population en matière de santé, il a été établi des subdivisions en territoires de santé et zones de proximité ;

Considérant que le principe d'analyse édicté par l'article R.6312-29 du code de la santé publique a été appliqué à chaque zone de proximité pour déterminer au mieux les besoins de la population en matière de transports sanitaires ; que cette analyse a permis de constater une disparité de la répartition des véhicules de transports sanitaires entre les différentes zones ;

Considérant que la société AMBULANCES MARCQ est implantée à LUMBRES au sein de la zone de proximité de l'AUDOMAROIS ; que cette zone s'avère très excédentaire en véhicules sanitaires de type « VSL » ;

Considérant que la société MEG AMBULANCES est implantée à MONTIGNY EN GOHELLE au sein de la zone de proximité de LENS-HENIN ; que cette zone s'avère excédentaire en véhicules sanitaires de type « VSL » ;

Considérant que le transfert de l'autorisation de mise en service de ce véhicule de transports sanitaires n'améliorera aucunement la satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires de la zone de proximité de LENS-HENIN, les besoins en véhicules de transports sanitaires de type « VSL » y étant déjà honorés ;

Considérant que la société MEG AMBULANCES motive également sa demande par sa mise en adéquation avec le « schéma minimal d'implantation » (deux véhicules de transports sanitaires dont au moins un véhicule de type « ambulance ») prévu par les textes en vigueur ; que le texte imposant ce « schéma » est en fait l'article R6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant que cette société a bénéficié d'un agrément de transports sanitaires à compter du 21 septembre 2010 ; qu'à cette date, l'article susvisé n'imposait pas dans sa rédaction l'obligation d'avoir deux véhicules de transports sanitaires pour obtenir un agrément de transports sanitaires ; que la circulaire susvisée dispose que l'agrément des entreprises ne disposant actuellement que d'un seul véhicule autorisé est maintenu ;

Considérant que cette société, bien qu'elle ne possède qu'un véhicule de transports sanitaires de type « ambulance », est en conformité avec la réglementation en vigueur.

Considérant par conséquent qu'il n'y a aucune obligation pour cette société d'acquérir un véhicule supplémentaire pour se mettre en conformité avec l'article R6312-13 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de ne pas faire droit à la demande de transfert d'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires de type « VSL » immatriculé AX-944-PD objet de la demande et ce à l'encontre de la société MEG AMBULANCES ;

D E C I D E

Article 1 – La société MEG AMBULANCES n'est pas autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service attachée au véhicule de transports sanitaires de type « VSL » immatriculé AX-944-PD.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - La présente décision sera notifiée à la société MEG AMBULANCES.

Article 4 - Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 JAN, 2018**

Pour la directrice générale et par
délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-01-09-001

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait
global soins pour l'année 2017 de l'EHPAD HL
Crévecoeur le Grand, à Crévecoeur le Grand

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017
DE L' EHPAD HL Crèvecœur-le-Grand, à CREVECOEUR-LE-GRAND**

FINESS : 600 111 405

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafonds applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 7 mai 2017 ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 18/12/1985 autorisant la création d'un EHPAD de l'HL Crèvecœur-le-Grand, sis place de l'Hôtel de Ville à CREVECOEUR-LE-GRAND et géré par HL Crèvecœur le Grand ;
- Vu La décision en date du 27 septembre 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision tarifaire initiale en date du 21 juin 2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD de l'HL Crèvecœur-le-Grand ;

DECIDE

Article 1 A compter du 12 décembre 2017, le forfait global de soins est fixé à 3 710 418,18 € au titre de l'année 2017, dont 176 034,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 309 201,52 €.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	3 699 785,18	49,72
UHR	0,00	0,00
PASA	10 633,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 3 598 184,18 €.

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement permanent	3 534 384,18	47,50
UHR	0,00	0,00
PASA	63 800,00	0,00
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour, PFR	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 299 848,68 €.

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HL Crévecœur le Grand (FINESS n° 600 100 580) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille le – 9 JAN. 2018

Pour la Directrice générale en délégation
La Directrice régionale des soins Médico-Sociaux
Coordination animation territoriale

ANN-CUEVERUE